



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 19 mars 2020.

[...]

[...]

Objet : plainte relative à une publication dans le magazine Bruzz

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 19 mars 2020, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative à une publication de la commune d'Anderlecht dans le magazine Bruzz établie en grande partie en français.

En réponse à notre demande d'informations à ce sujet, vous nous avez communiqué ce qui suit dans votre lettre du 29 janvier 2020 (traduction) :

(...)

« Comme vous le savez, cette affiche est diffusée depuis 2015 dans les deux langues nationales à l'occasion du marché de Noël de notre commune. Une version néerlandaise de l'affiche était prévue.

Malheureusement, cette année, pendant l'envoi de l'affiche, une erreur matérielle s'est produite lors du téléchargement du fichier. Par accident, nous avons uniquement envoyé le fichier en français.

Nous nous excusons sincèrement du dérangement que cette erreur aurait causé à nos concitoyens néerlandophones. A l'avenir, nous prendrons des précautions supplémentaires pour que cette erreur ne se reproduise plus. » (...)

*

* *

La publication dans le magazine Bruzz doit être qualifiée d'avis et communication au public, au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

La commune d'Anderlecht est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

L'article 18 LLC prévoit que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent les avis et communications au public en français et en néerlandais.

Considérant le fait qu'une version entièrement établie en néerlandais de la communication n'a pas été publiée dans le magazine Bruzz, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Elle prend acte de votre déclaration selon laquelle une version néerlandaise de la communication était prévue mais que le fichier a été envoyé par accident uniquement en français à Bruzz.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE